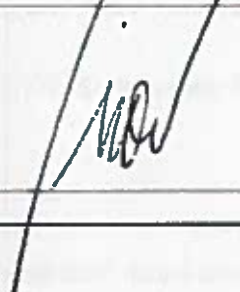


Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement

DREAL Bourgogne Franche Comté

Unité territoriale Nièvre Yonne	Subdivision d'Auxerre
Nom(s) du ou des inspecteurs : Eric GIROUD Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 1er décembre 2016 Date d'inspection : 8 décembre 2016 Type d'inspection : ☒ approfondie ☒ annoncée ☒ planifiée Motif de la planification : plan de contrôle des installations classées	
Société : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST Commune : Sainte Magnance Activité : carrière de rhyolites	A Priorité : site à visiter tous les ans(C1)
Liste des installations inspectées : la zone d'extension et la zone de renouvellement en cours de remise en état (partie Est) Thèmes : aménagements préalables, remise en état, vibrations, poussières, eau Référentiels de l'inspection : arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2015	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. MOROT : Directeur technique M. JEANNIN : responsable QSE M. BORIOU : chef de carrière	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : Le jour de la visite, la carrière (extension) était à l'arrêt. Au cours de la visite les non-conformités suivantes ont été constatées : • les modifications des conditions d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne avec les éléments d'appréciation (aménagement de l'entrée principale, réfection de l'aire étanche et de l'atelier, existence d'une zone d'infiltration des eaux pluviales sur la partie extension, teril sud traversé par une piste) • les niveaux limites de bruit en limite de propriété ne sont pas conformes ; une nouvelle campagne de bruit est prévue au printemps 2016 ; un bilan et des propositions devront être faites. Les constats sont joints en annexe. L'exploitant doit être vigilant aux travaux d'aménagements paysagers de la carrière (traitement des terrils à l'entrée, plantations préliminaires...) ce point sera examiné en détail en 2017.	
Suites envisagées : lettre de suite à l'exploitant	
Liste des documents établis suite à la visite : tableau des constats, lettre à l'exploitant	

Auxerre, le 16 FEV. 2017

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Eric GIROUD Inspecteur de l'environnement	Nicolas TAILLANDIER Chef de subdivision	Gilles ROUX Adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne
		

Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015 autorisant le Directeur de la Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINTE MAGNANCE et de ROUVRAY

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
1.2.3	<u>Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production</u> Le matériau extrait est de la rhyolite. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 11 996 920 tonnes. La quantité maximale de matériaux extraits commercialisés de la carrière est de 600 000 tonnes/ an au maximum avec une production moyenne autorisée de 450 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 600 000 tonnes/an. La cote minimale d'extraction est de 292 mNGF sur la partie extension. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 60 mètres.	C	Production de 346 000 en 2015 et 400 000 tonnes en vente selon GEREP.
1.5	<u>Périmètre d'éloignement</u> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 15 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée autant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.	C	Selon le plan d'exploitation.

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
1.8.1	<u>Porter à connaissance</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	NC	Les aménagements à l'entrée principale de la carrière doivent être portés à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation ; de même toute modification apportée depuis l'autorisation initiale (terril traversé par une piste ; bassins d'infiltration des eaux pluviales, les aménagements de l'atelier et de l'aire de rétention).
2.1.4	<u>Période de fonctionnement</u> Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6h à 18h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, les horaires pourront être portés de 5 h à 21 h.	C	Horaires selon l'exploitant : 7 h 00 - 12 h 00 ; 13 h 00 - 18 h 00
2.3.1	<u>Information des tiers</u> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès aux sites.	C	
2.3.3	<u>Clôture et barrières</u> L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.	C	Zone ouest (extension) protégée par une clôture ou par un merlon.
2.3.4	<u>Eau de ruissellement</u>	R	

(1) C : conforme ; NC : non-conforme ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.		Le devenir des zones d'infiltration sur l'extension n'ayant plus d'usage est à préciser.
2.3.5	<u>Accès à la voirie</u> Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.	C	
	Les accès sont dégagés et entretenus afin d'avoir une bonne visibilité en sortie de carrière.	-	
	Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.	-	
	L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.	R	absence de boue sur les chaussées ; un aménagement de l'accès principal est en cours (itinéraire des véhicules, nouveau bassin de décantation).
	Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.	-	
2.3.6.1	<u>Aménagement paysager</u> L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. Les dispositions de l'étude d'impact de juillet 2013, relatives aux mesures compensatoires relatives à l'impact paysager des parcelles faisant partie de l'extension, doivent être réalisées, notamment celles figurant sur la figure 52 de l'étude d'impact jointe en annexe 4, ainsi : - 3 merlons végétalisés et plantés doivent être mis en place : leurs dimensions (longueur x largeur x hauteur en mètre) sont les suivantes : merlon 1 : 158 x 54 x 3,5 ; merlon 2 : 190 x 13,5 x 2 ; merlon 3 : 380 x 47 x 10	R	Merlons existant, leurs dimensions n'ont pas été vérifiées

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	- Aucun aménagement de la carrière ne doit dépasser l'altitude de 370m NGF sur la zone d'extension - Le front de taille Sud de la partie extension doit être traité sur une longueur de 790m et sur une hauteur de 11,60m par un talus réalisé à l'aide de stériles, puis végétalisé ; la pente est d'au plus 60% ; il est ensémençé en partie haute et planté d'une hale de mi-pente. - les faces extérieures des tas de stériles ouest et sud de la zone de renouvellement doivent être traitées sous un délai de 3 ans ; la partie sommitale du tas de stériles ouest doit être nivelée, une banquette de 4 m de large sera mise en place si la tenue des matériaux le permet ; en cas de banquette instable, de la terre végétale doit être saupoudrée depuis le haut puis un ensémençement par projection hydraulique réalisé. - sur le tas de stériles sud aucun matériau supplémentaire ne doit être apporté, une banquette de 4 m de large est mise en place en partie supérieure ; elle fera l'objet de plantations avec des essences locales sur une longueur de 250 m. -des plantations avec des essences locales sur une longueur de 350 m sont réalisées le long du chemin rural au sud du site (renouvellement) - une hale composée d'espèces locales est mise en place le long de la route communale sur une longueur de 290 m ; en continuité sur la partie extension elle se prolonge sur une longueur d'au moins 175m (voir annexe 4) - quelques bosquets sont mis en place (voir annexe 4) - des plantations à raison de 2500plants /ha sont réalisées, sur au moins 3 sirates, le long de la RD906 sous un délai de 5 ans. Les modules paysagers prévus dans l'étude d'impact sont à proscrire. - des lisières jardinées sont mise en place le long de la route communale et du circuit de petite randonnée ; une bande boisée d'au moins 30m de large est conservée, en bordure un cordon de 5 à 15m de large est réalisé afin d'étoffer la lisière ; il devra être entretenu.	- - R R R R R	A réaliser au plus tard en mars 2018 A vérifier A vérifier A vérifier A vérifier
2.3.6.2	Amenagement préalable	C	

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	Le chemin d'accès à la carrière depuis la route RD 906 est mis en enrobé sur 100 mètres. Dossier Préalable aux travaux d'extraction		
2.3.7	Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant : - le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ; - les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 2.3.1 à 2.3.5 au chapitre 2.3 du présent arrêté ;	C	
	Dérogation espèces protégées.		
2.4.2	Le cas échéant, le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement. L'exploitation de la carrière devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 30 aout 2012 portant dérogation à l'interdiction de cueillettes et d'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement. Un bilan de l'application de l'arrêté préfectoral du 30 aout 2012 susvisé est adressé au préfet de l'Yonne sous un délai de 5 ans.	R	A fournir sous un délai de 5 ans.
2.4.3	Décapage des terrains Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Il ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux et des batraciens du 1er avril au 31 juillet excepté la première année où les terrains défrichés seront ensuite décapés dans la continuité. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.	- - C	

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.	R	A vérifier
2.4.5	<u>Méthode d'exploitation</u>		
	L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.	-	
	L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	-	
	Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.	R	A vérifier
	L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tir de mines.		
2.4.5.1	Le carreau de la carrière a pour cote minimale 292 m NGF.		
	L'exploitation du gisement et le suivi trimestriel de la stabilité des terrains doivent être réalisés conformément aux dispositions et aux préconisations du dossier de demande du 31 juillet 2013.		
	Un rapport présentant le suivi de la stabilité des terrains est adressé au préfet de l'Yonne une fois par an, accompagné de recommandations et d'un plan d'actions pour l'année suivante.	R	A adresser au préfet.
	<u>Extraction en gradins</u>		
	La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Leur nombre est limité à 4 fronts d'extraction.	C	
	Le front de taille peut comprendre un à plusieurs pailleurs de 15 m de hauteur chacun séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres.		
	La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes dont la largeur minimale est de 15 mètres pendant l'exploitation puis de 7m lors du réaménagement.		

(1) C : conforme ; NC : non-conforme ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	La pente du talus de découverte doit être d'au plus 33°.		
2.4.5.2	<u>Abattage à l'explosif</u> L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.	C	Examiné pour les tirs des 28 novembre et 6 décembre 2016.
2.4.7	<u>Évacuation et destination des matériaux</u> Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 17h. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site. Le tunnel sous la voie communale doit être réalisé sous un délai de 18 mois ; pendant cette période les matériaux sont acheminés à l'installation de traitement par camions. Après 18 mois, l'évacuation des matériaux de la zone d'extension à la zone de renouvellement, hors stériles et matériaux de découverte, doit se faire exclusivement par convoyeurs.	C	Le tunnel est réalisé ; l'évacuation des matériaux se fait par convoyeurs.
2.6.3.1.2	<u>Plan d'eau ouest</u> Les travaux suivants sont réalisés : • végétalisation des banquettes • conservation des pises pour pouvoir accéder au plan d'eau • talutage des berges en pente douce • condamnation des 2 accès par des blocs rocheux • aménagement du tour du plan d'eau avec des ronciers et des	R	

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	épave afin d'empêcher tout accès; une clôture est mise en place en l'absence de prise de la végétation Le plan d'eau se situera à une cote de 338 m NGF et sera régulé par une buse à la même cote. Cette buse avec une pente de 4° ressortira dans le plan est à la cote de 335 m NGF.		Cote de 335 m NGF à vérifier.
2.6.3.3	<u>Remblayage</u> Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.	C	
2.7.1	<u>Réserves de produits</u> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...	C	Réserves stockées à l'atelier.
2.8.1	<u>Propreté</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation(s) dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.	R	Dispositif à l'arrêt mais absence de boue sur la chaussée

Article	Points vérifiés				Nature du constat ⁽¹⁾	Observations	
2.12	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection					NC	A faire
	L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :						
	Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire			
	1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet			
	1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet			
	1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet			
	1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet			
	1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet			
	1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet			
	1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet			
	2.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie			
	2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées			
	5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet			
	9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Préfet			
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classées				
3.1.4	Voies de circulation					R	A transmettre le 1er février.
						NC	A transmettre au préfet 1 mois après la réception des résultats d'autosurveillance.

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - la vitesse de circulation des camions et engins est limitée, - les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction, - les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, - un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - un quai de bûchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.	R	A vérifier lors de prochaine inspection.
3.1.5	<u>Emissions diffuses et envois de poussières</u> L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : - les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau, - un capotage ou un système d'abattage de poussières est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, - la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m , Sauf stock pile et périodes de redémarrage après arrêt technique, - les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés), - les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, - les produits pulvérulents sont stockés. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une	C	Tapis d'aménée des matériaux capotés.

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	Installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants saisisont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).		
4.2.2	<u>Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	R	Plan à mettre à jour.
4.3.1	<u>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu - Identification des effluents</u> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - eaux de procédé, - eaux d'exhaure, - eaux pluviales, - eaux de nettoyage, - eaux usées domestiques.	R	Plan à mettre à jour.
4.3.3	<u>Eaux pluviales</u> Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.	R	Le devenir des bassins d'infiltration, obsolète, de recueil des eaux pluviales sur la partie extension est à préciser.
4.3.3.1	<u>Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et</u>	R	Aire étanche en cours de rénovation

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations								
	<u>leur stationnement</u> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 20 m x 20 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.										
4.3.3.3	<u>Valeur limites de rejet des eaux pluviales</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et des bassins de décantation avant rejet au ru des prés dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : <table><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limites de rejet (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>HCT</td><td>5</td></tr></table> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C. La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. <u>Eaux de nettoyage</u> Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.	Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)	MES	35	DCO	125	HCT	5	C	Prélèvement instantané réalisé par l'exploitant
Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)										
MES	35										
DCO	125										
HCT	5										
4.3.4		C	Aire en cours de réfection								

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
5.1	DECHETS - Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des fines de lavage. La zone prévue pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est la fosse de la zone de renouvellement.	C	La zone est de la partie renouvellement est en cours de remblaiement.
5.1.1	<u>Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (non utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)</u> Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.	R	Plan à mettre à jour au vu de la piste qui traverse le teril sud.
5.1.3	<u>Plan de gestion des déchets</u> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.	R	Le plan de gestion des déchets inertes a été fourni dans le DDAE du 31 juillet 2013. Il est à actualiser au 1er semestre 2018.

Article	Points vérifiés	Nature du constat ^{m)}	Observations																																	
6.1.2	Véhicules et engins Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cr du lynx ».	C																																		
	Niveaux acoustiques - Valeurs Limites d'urgence <table><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr><tr><td></td><td>4dB(A)</td></tr><tr><td></td><td>3 dB(A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		4dB(A)		3 dB(A)		7 points de mesures ; chez les tiers les mesures donnent :																							
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés																																			
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)																																			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)																																			
	4dB(A)																																			
	3 dB(A)																																			
6.2.1	Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont le gîte équestre (point E), l'habitation au nord (point F) à 160m du périmètre et l'habitation au nord est (point G) surplombant le site. Les points E, F, G sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.	C	<table><tr><th>Point</th><th>Nuit</th><th>e</th><th>Jour</th><th>e</th></tr><tr><td>E</td><td>38</td><td>4</td><td>45,5</td><td>5</td></tr><tr><td>F</td><td>49,5</td><td>2</td><td>60</td><td>5</td></tr><tr><td>G</td><td>48,5</td><td>3</td><td>44</td><td>0</td></tr></table> e=émergence	Point	Nuit	e	Jour	e	E	38	4	45,5	5	F	49,5	2	60	5	G	48,5	3	44	0													
Point	Nuit	e	Jour	e																																
E	38	4	45,5	5																																
F	49,5	2	60	5																																
G	48,5	3	44	0																																
6.2.2	Niveaux limites de bruit Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : <table><tr><th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr><tr><td>Niveau sonore limite admissible</td><td>42 dB(A)</td><td>40 dB(A)</td></tr><tr><td>Point A</td><td>42 dB(A)</td><td>40 dB(A)</td></tr><tr><td>Point B</td><td>42 dB(A)</td><td>40 dB(A)</td></tr><tr><td>Point C</td><td>42 dB(A)</td><td>40 dB(A)</td></tr><tr><td>Point D</td><td></td><td></td></tr></table>	PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore limite admissible	42 dB(A)	40 dB(A)	Point A	42 dB(A)	40 dB(A)	Point B	42 dB(A)	40 dB(A)	Point C	42 dB(A)	40 dB(A)	Point D			NC	Les résultats en limite de propriété donnent : <table><tr><th>Point</th><th>Nuit (dB(A))</th><th>Jour (dB(A))</th></tr><tr><td>A</td><td>61</td><td>60,5</td></tr><tr><td>B</td><td>42</td><td>42</td></tr><tr><td>C</td><td>51,5</td><td>46</td></tr><tr><td>D</td><td>49</td><td>47</td></tr></table>	Point	Nuit (dB(A))	Jour (dB(A))	A	61	60,5	B	42	42	C	51,5	46	D	49	47
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)																																		
Niveau sonore limite admissible	42 dB(A)	40 dB(A)																																		
Point A	42 dB(A)	40 dB(A)																																		
Point B	42 dB(A)	40 dB(A)																																		
Point C	42 dB(A)	40 dB(A)																																		
Point D																																				
Point	Nuit (dB(A))	Jour (dB(A))																																		
A	61	60,5																																		
B	42	42																																		
C	51,5	46																																		
D	49	47																																		

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés		Nature du constat ⁽¹⁾	Observations										
	Les points A,B,C,D sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.			La prochaine campagne a lieu au printemps 2016.										
6.3	<u>Vibrations</u> Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.		C	Registre explosifs vu - dernier tir réalisé le 6 décembre 2016										
6.3.1	<u>Tirs de mines</u> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 06 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : <table><tr><th>Bande de fréquence (en Hertz)</th><th>Pondération du signal</th></tr><tr><td>1</td><td>5</td></tr><tr><td>5</td><td>1</td></tr><tr><td>30</td><td>1</td></tr><tr><td>80</td><td>3/8</td></tr></table> On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers		Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8	C	Examiné pour les tirs des 28 novembre et 6 décembre 2016.
Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal													
1	5													
5	1													
30	1													
80	3/8													

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.		
6.3.2	<u>Périodes autorisées</u> Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par semaine. Pendant la phase de découverte la fréquence pourra être de quatre tirs par semaine.	C	1 à 2 tirs par semaine
6.3.3	<u>Mesures</u> Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.	R	Voir courrier de 2015. 38 tirs pour 2016 selon l'exploitant bilan à fournir pour 2016
7.3	<u>Accès et circulation dans l'établissement</u> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.	R	L'accès et la circulation dans l'établissement sont en cours de modification.
7.3.2	<u>Installations électriques – mise à la terre</u> Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et		

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.		
7.5.3	Rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.	R	Fournir la vérification 2016 et le plan d'action.
		C	L'atelier de stockage des huiles et des hydrocarbures a été visité ; il est en cours de modification.

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
7.5.6	<u>Kit de première intervention</u> Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.	C	
8.1.3	<u>Poussières</u> Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté. Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.	R	A vérifier lors de la visite en 2017.
9.2.1.1	<u>Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance</u> <u>Auto-surveillance des émissions atmosphériques</u> <u>Réseau de retombées de poussières</u> Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5 pour la zone en renouvellement et 5 pour la zone en extension ; ils sont disposés conformément aux dispositions de l'étude d'impact du dossier de demande de juillet 2013 (figure 54 p260). Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées de la manière suivante : - 2 campagnes d'été par an, - 1 campagne hiver par an. Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	5 capteurs sur l'extension 6 capteurs sur le renouvellement 2 campagnes "été" d'une durée d'un mois ont été réalisées du 19.09 au 19.10.16 sur des plaquettes et du 06.06 au 06.07.16. en été le maximum est de : - station 11 : 11 mg/m³/j soit 0,330 g/m³/mois - station 3 : 163 mg/m³/j soit 4,89 g/m³/mois La campagne "hiver" est en cours.
9.2.2.1	<u>Auto-surveillance des rejets aqueux</u>		

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : <u>Eaux pluviales rejetées</u> L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 et mensuellement en sortie des bassins de décantation avant rejet au fossé, rejoignant le ru de la Prée, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces mesures sont réalisées juste après un épisode pluvieux significatif (> à 5mm/jour). Ces analyses, effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Une mesure du débit est effectué hebdomadairement avant rejet au fossé, rejoignant le ru de la Prée. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et sont adressés une fois par an au service chargé de la police de l'eau. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.	C	1 séparateur sur le site. Les 2 analyses faites par Eurofins en 2016 donnent les résultats suivants en hydrocarbures : - 02/2016 : < 0,1 mg/l (non détecté) - 06/2016 : < 0,1 mg/l. - pluviométrie à vérifier.
		C	Pour la semaine 48, débit hebdomadaire de 1 014 m³ ; max 4 686 m³
		NC	A fournir à la police de l'eau.
		C	Analyses faites par Eurofins.
9.2.3.1	<u>Auto-surveillance des niveaux sonores</u> <u>Mesures périodiques</u> Une mesure de la situation acoustique est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au minimum tous les ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.	C	Réalisée les 29 et 30 juin 2016.
9.3.2	<u>Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</u> Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent	NC	A adresser au préfet.

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	des non conformités aux dispositions du présent arrêté. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.		
9.4.1	Bilans périodiques Suivi annuel d'exploitation – plan Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement et les hauteurs des fronts, - les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.	R	
	Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février		Bilans, plans et suivi annuel à fournir au 1er février 2017.

(1) C : conformité ; NC : non-conformité ; R : remarque

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 03/12/2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat ⁽¹⁾	Observations
	à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.		GEREP est rempli partiellement pour 2016.

